

2012



COMMUNE MIXTE DE NODS

Règlement concernant la garde et la taxe des chiens

Le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à terme générique

VS

13/11/2012-01



Table des matières

Contenu

<i>Dispositions générales</i>	3
Compétence.....	3
<i>Obligation des détenteurs de chiens</i>	3
Laisse et muselière	3
<i>Taxe sur les chiens</i>	3
Principes	3
<i>Dispositions finales</i>	3
Entrée en vigueur.....	3
Abrogation d'un acte législatif	3
Prescriptions complémentaires.....	4

En vertu de la loi cantonale sur les chiens du 27 mars 2012, article 13 (RSB 916.31) et de la loi cantonale sur les impôts du 21 mai 2000, article 248 (RSB 661.11) la commune de Nods édicte le présent règlement concernant la garde et la taxe sur les chiens

Dispositions générales		
<i>Compétence</i>	Art. 1	La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées par la loi cantonale sur les chiens et par ses dispositions d'exécution et assume les tâches de police communale en rapport avec les chiens
Obligation des détenteurs de chiens		
<i>Laisse et muselière</i>	Art. 2	¹ Quiconque promène un chien doit le tenir en laisse - En l'absence d'autres possibilités de contrôle efficaces; - Dans les écoles, les aires de jeux et de sport publiques; - Dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts; - Lorsque des pâturages où séjourne du bétail sont franchis; - Si l'ordre en est donné dans des cas particuliers; - Dans les locaux ouverts au public, notamment dans les établissements hôteliers et les magasins;
Taxe sur les chiens		
<i>Principes</i>	Art. 3	¹ Conformément à l'article 13 de la loi cantonale sur les chiens, la commune perçoit une taxe des chiens. ² Les détenteurs de chiens domiciliés dans la commune au 1 ^{er} août sont soumis à la taxe, pour autant que leur chien soit âgé de plus de six mois. ³ Le conseil communal fixe le montant de la taxe dans une ordonnance en respectant la fourchette comprise entre 70 et 100 francs par an et par chien. Ce montant est identique pour tous les chiens. ⁴ Aucune taxe n'est perçue pour - Les chiens d'assistance ou d'accompagnement des personnes handicapées ; - Les chiens se trouvant temporairement dans des refuges pour animaux, en attendant un nouveau placement ; - Les chiens pour lesquels une taxe des chiens a déjà été payée la même année dans une autre commune ou dans un autre canton ; - Les chiens de sauvetage encore actifs ; - Les chiens d'armée.
Dispositions finales		
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 4	Le présent règlement entre en vigueur le 01.08 2013.
<i>Abrogation d'un acte législatif</i>	Art. 5	Le présent règlement abroge toutes les prescriptions antérieures et notamment le règlement concernant la garde de chiens et la taxe sur les chiens du 28 avril 1992

<i>Prescriptions complémentaires</i>	Art. 6	La loi cantonale sur les chiens est applicable par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.
--------------------------------------	---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Approuvé par l'assemblée communale de Nods, le 18 juin 2013

Au nom de l'assemblée communale

Le président

La secrétaire

Willy Sunier

Viviane Sunier

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal de Nods du 17 mai au 16 juin 2013, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer. Le dépôt public a été publié dans la FOD N° 19 du 17 mai 2013.

Nods, le 18 juin 2013

L'administratrice communale

Viviane Sunier